

République Tunisienne
Instance Nationale des Télécommunications

-----°°°-----

Règlement d'arbitrage des litiges relatifs aux noms de domaines

Version 1.1

juillet 2013

Sommaire

Article 1 : Définitions	3
Article 2 : Objet	4
Article 3 : Dépôt de la plainte	4
Article 4 : Notifications et réponses	4
Article 5 : Désignation d'arbitres	5
Article 6 : Procédure d'arbitrage	5
Article 7 : Décision d'arbitrage	6
Article 8 : Notification de la décision aux parties	6
Article 9 : Appel contre une décision d'arbitrage	7
Article 10 : Autres modes de règlement du litige	7
Article 11 : Langue de la sentence arbitrale	7
Article 12 : Frais	7
Annexe	8

Article 1 : Définitions

1.1. Au sens du présent règlement, on entend par :

- **INT** : L'Instance Nationale des Télécommunications.
- **Titulaire** : Toute personne physique ou morale bénéficiant de l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaines Internet et à l'encontre de qui une plainte a été déposée.
- **Arbitre** : Personne physique, majeure, compétente jouissant de tous ses droits civils accréditée par l'INT et assurant l'arbitrage entre un Titulaire et un tiers concernant un ou plusieurs noms de domaines.
- **Instance arbitrale** : Le collège formé de trois arbitres.
- **Plainte** : La demande d'arbitrage formulée à l'encontre d'un Titulaire adressée à l'INT conformément aux dispositions du présent règlement.
- **Plaignant** : La personne physique ou morale qui demande l'arbitrage d'un litige contre un Titulaire en vue de faire prévaloir ses droits sur un ou plusieurs noms de domaines.

Article 2 : Objet

- 2.1 Le présent règlement décrit la procédure de résolution, par arbitrage, des litiges afférents aux noms de domaines et ce, conformément aux dispositions de la loi n°93-42 du 26 avril 1993 portant promulgation du code d'arbitrage et aux meilleures pratiques internationales en la matière.
- 2.2 Les litiges couverts par le présent règlement sont ceux relatifs à l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaines entre un Titulaire et un/des tiers conformément aux dispositions des chartes de nommage en vigueur relatives aux domaines «.tn» et «.تونس».

Article 3 : Dépôt de la plainte

- 3.1 Les plaintes sont introduites auprès de l'INT en trois (03) exemplaires paraphés et signés à chaque page par le plaignant ou son mandataire directement par dépôt au bureau d'ordre contre décharge, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Rue Echabia, Montplaisir, 1073 Tunis ou par courrier électronique à l'adresse suivante : arbitrage.domaines@intt.tn.
- 3.2 Le dossier de la plainte doit comprendre, au moins, les éléments suivants :
 - Le modèle de formulaire présenté en annexe rempli et signé par le plaignant ou son mandataire avec désignation de l'arbitre choisi dans la liste disponible sur le site web de l'INT (www.intt.tn),
 - Un exposé détaillé de l'objet de la plainte et des demandes,
 - Toutes les pièces justificatives ou tout autre moyen de preuve nécessaire à l'argumentation du dossier de la plainte,
 - La preuve de paiement par le plaignant des frais d'arbitrage prévus à l'article 12 du présent règlement,
 - L'identification des éventuelles procédures juridiques entamées ou clôturées en relation avec le(s) nom(s) de domaines objet(s) de la plainte, dont le plaignant a pu avoir pris connaissance, avec des copies des éventuelles décisions proclamées au sujet du (des) nom(s) de domaines en question.
- 3.3 L'INT enregistre la plainte dans un registre dédié à cet effet.

Article 4 : Notifications et réponses

- 4.1 L'INT transmet au titulaire une copie du dossier de la plainte par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique en utilisant les coordonnées communiquées par le plaignant ou le cas échéant celles qui apparaissent au niveau de la base WHOIS et ce, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à partir de la date de sa réception.
- 4.2 Le titulaire dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier de la plainte pour présenter ses réponses.
- 4.3 Le dossier de la réponse, à adresser par le titulaire à l'INT qui se chargera de le transmettre au plaignant, doit comprendre, obligatoirement, les éléments suivants :

- Le nom, les adresses postales et électroniques, les numéros de téléphones et fax choisis pour les communications ultérieures durant la procédure,
- Une formulation de la réponse aux allégations de la plainte,
- Une description des motifs relatifs à l'utilisation du (des) nom(s) de domaines et au maintien de l'enregistrement du (des) nom(s) de domaines objet du litige,
- L'identification de toutes les autres procédures judiciaires entamées ou clôturées en relation avec le(s) nom(s) de domaines objet de la plainte avec des copies des éventuelles décisions proclamées au sujet du (des) nom(s) de domaines en question,
- Les documents et/ou moyens de preuve,
- Une mention signifiant l'acceptation ou le refus de l'arbitre choisi par le plaignant et la désignation, le cas échéant, d'un second arbitre choisi dans la liste des arbitres accrédités par l'INT. Dans ce cas, le titulaire doit présenter la preuve de paiement des frais d'arbitrage tels que prévus à l'alinéa 12.1 du présent règlement.

4.4 Le défaut de réponse dans les délais fixés dans l'alinéa 4.2 n'entrave pas le déroulement de la procédure d'arbitrage.

Article 5 : Désignation d'arbitres

5.1 Lorsque l'arbitre choisi par le plaignant et celui choisi par le titulaire sont différents, ces deux arbitres choisissent un troisième dans la liste des arbitres accrédités par l'INT et l'informent de la composition de l'instance arbitrale obtenue un délai de trois (03) jours ouvrables. Le troisième arbitre choisi présidera l'instance arbitrale ainsi formée. En cas de désaccord entre les deux premiers arbitres sur la désignation du président de l'instance arbitrale, les dispositions de l'article 18 du code d'arbitrage seront appliquées.

5.2 Le délai de réception de la réponse accordé au titulaire étant dépassé, l'INT informe le ou les arbitres choisis pour trancher le litige. L'arbitre ou l'instance arbitrale représentée par son président doivent exprimer, par écrit, leur acceptation de la mission d'arbitrage dans un délai ne dépassant pas les cinq (05) jours ouvrables de la date de notification de leur désignation.

5.3 Lorsque l'arbitre choisi par le plaignant ou celui choisi par le titulaire, ne peut accepter sa mission pour impartialité, la partie ayant choisi l'arbitre concerné sera invitée à choisir un autre arbitre dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de refus par ce dernier.

5.4 L'acceptation de la mission d'arbitrage doit être accompagnée d'une déclaration signée par l'arbitre ou par les membres de l'instance arbitrale attestant leur indépendance vis-à-vis des parties au litige et s'engageant à accomplir leur mission conformément aux stipulations du présent règlement.

Article 6 : Procédure d'arbitrage

6.1 À partir de la date de réception de la réponse de l'arbitre ou de l'instance arbitrale représentée par son président signifiant son acceptation de la mission d'arbitrage, l'INT lui transmet tous les documents relatifs à la plainte dans un délai de cinq (05) jours ouvrables et la procédure débute à compter de cette date. La décision d'arbitrage doit

être rendue dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables extensibles d'un délai supplémentaire maximum de quinze (15) jours ouvrables si les arbitres décident de procéder à des investigations complémentaires conformément à la loi n°93-42 du 26 avril 1993, portant promulgation du code d'arbitrage.

- 6.2 L'arbitre ou l'instance arbitrale peut demander aux parties au litige de lui transmettre des compléments d'information.
- 6.3 L'arbitre ou l'instance arbitrale peut, si nécessaire, convoquer une ou les parties au litige. Une convocation écrite, par courrier électronique ou par voie postale leur sera envoyée fixant, entre autres, la date et le lieu de l'audition.
- 6.4 Si l'une ou les parties s'absentent à l'audition, la procédure d'arbitrage continue conformément aux stipulations du présent règlement.
- 6.5 Sous réserve des stipulations de l'alinéa 6.3, les parties et les personnes agissant pour celles-ci ne peuvent avoir, de quelque manière que ce soit, durant la résolution du litige, de contact direct ou indirect avec l'arbitre ou l'instance arbitrale.

Article 7 : Décision d'arbitrage

- 7.1 L'arbitre ou l'instance arbitrale tranche le litige au regard des moyens de défense des deux parties tout en leur garantissant une procédure contradictoire et le respect des droits de la défense.
- 7.2 L'arbitre ou l'instance arbitrale peut décider notamment:
- Le transfert du ou des noms de domaines qui font l'objet du litige au plaignant, ou ;
 - La suspension du ou des noms de domaines qui font l'objet du litige, ou ;
 - Le rejet de la plainte.
- 7.3 La décision d'arbitrage ne peut ordonner des réparations pécuniaires ni le paiement des frais d'avocats.
- 7.4 En aucun cas, l'INT ne peut être tenue responsable du contenu des décisions d'arbitrage quel qu'il soit.
- 7.5 La décision d'arbitrage est notifiée à l'INT sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au bureau d'ordre.
- 7.6 Sous réserve de respect des dispositions du code d'arbitrage, la décision d'arbitrage a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties au litige.

Article 8 : Notification de la décision aux parties

- 8.1 La décision d'arbitrage est notifiée par l'INT aux parties et au bureau d'enregistrement concerné dans cinq (05) jours à partir de la date de sa réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier notaire.
- 8.2 La décision d'arbitrage est rendue publique par tout moyen y compris par publication sur le site web de l'INT.

Article 9 : Appel contre une décision d'arbitrage

9.1 Les décisions d'arbitrage ne sont pas susceptibles de recours en appel conformément à l'article 39 de la loi n°93-42 du 26 avril 1993 portant promulgation du code d'arbitrage.

Article 10 : Autres modes de règlement du litige

10.1 Dans le cas où le litige entre les parties serait résolu à l'amiable avant qu'une décision arbitrale ne soit prise à son égard, l'INT doit en être immédiatement avisée et l'arbitre ou l'instance arbitrale en charge de l'affaire procède alors à la clôture de la procédure.

10.2 Si au cours de la procédure d'arbitrage, une action judiciaire relative à l'objet de la requête est engagée, l'arbitre ou l'instance arbitrale apprécie si la procédure doit être totalement ou partiellement suspendue et durant combien de temps.

Article 11 : Langue de la sentence arbitrale

11.1 La sentence arbitrale doit être rédigée en arabe et en français.

Article 12 : Frais

12.1 Les frais de la procédure d'arbitrage sont établis en fonction du nombre de noms de domaines objet d'une plainte conformément au barème suivant :

Nombre de noms de domaines	Frais d'arbitrage (DT/TTC)
De 1 à 5 noms de domaines	1500
Plus que 5 noms de domaines	3000

12.2 Les frais sont payables d'avance par le plaignant dès qu'une plainte est introduite faute de quoi le dossier sera rejeté.

12.3 Le titulaire paie les mêmes frais que ceux payés par le plaignant lorsqu'il choisit de faire statuer le litige par une instance arbitrale.

12.4 Le paiement doit s'effectuer par virement à l'INT moyennant les détails suivants :

Banque : Banque de l'habitat

Adresse : 21 Avenue Kheireddine Pacha, 1002 Tunis Belvédère, Tunis (succursale commerciale)

Numéro de compte : 14032032101701634117

IBAN : TN 59 17 032 032 101701634 1 17

SWIFT: BH BK TN TT

12.5 Dans tous les cas, les sommes déjà payées lors de l'introduction de la plainte ne sont pas remboursées à la partie qui les a versées.